GAZETTE QES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONGES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 15 mai 1854.

QUESTION NEUVE.

La clause révocatoire écrite dans un testament peut-elle produre tous ses effets si ce testament devient caduc par le prédèces de l'héritier institué, comme elle les produirait nécessairement, aux termes de l'art. 1057 du Code civil, en cas d'incapacité ou de refus de recueillir de ce même héritier? (Rés. aff.)

Le 25 février 1806, testament notarié par lequel la dame Pelluchon lègue à la demoiselle Ducluzeau la nue-propriété de tous ses biens meubles et immeubles et l'usufruit à son mari.

tous ses biens meubles et immeubles et l'usufruit à son mari.

Le 10 octobre 1817, nouveau testament en forme olographe, par lequel la même dame Pelluchon institue son mari son légalaire universel, et révoque tous testamens antérieurs.

En août 1823, décès du sieur Pelluchon.

Le 20 avril 1832, décès de sa veuve.

La dame Callandreau, sœur de la testatrice, se prévalant tout à la fois et de la caducité du second testament pour cause du prédécès du mari de la testatrice, et de la clause révocatoire qui, dans son opinion, devait produire tout son effet, intenta une action pour se faire attribuer la succession de la dame Pelluchon.

Pelluchon.

La demoiselle Ducluzeau, première instituée par le testament de 1806, s'opposa à la prétention de la came Callandreau. Elle soutint que ce testament de 1806 avait repris sa force par la caducité de celui de 1817, et qu'en tout cas la clause révocatoire qu'il renférmait ne pouvait recevoir son exécution, parce qu'elle n'était que la conséquence de l'institution à laquelle elle se rattachait, et que cette institution étant tution à laquelle elle se rattachait, et que cette institution étant devenue caduque par suite du prédécès de l'institué, il en résultait que toût était anéanti, testament et clause révocatoire. Jugement du Tribunal d'Angoulème, qui repousse ce sys-

tème et décide que la révocation doit produire ses effets. En conséquence attribution de l'hérédité à l'héritière naturelle, la dame Callandreau.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Bordeaux, du 19

mars 1833, par ces motifs:

Attendu que, d'après l'art. 1037 du Code civil, la révocation contenue dans un testament postérieur doit avoir tout son effet, quoique ce nouvel acte ne reçoive pas son exécution, par l'in-capacité de l'héritier institué ou des légataires, ou par le refus de recueillir; Attendu que le prédécès de l'institué constitue la plus abso-

lue des incapacités, et que dès lors la révocation contenue dans un testament dont l'héritier est prédécédé n'en doit pas

Attendu que la révocation contenue dans le testament du 10 octobre 1817 est formelle et sans aucune condition.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1039 du Code civil et fausse application de l'art. 1037 du même Code; en ce que la Cour royale de Bordeaux avait mal à propos jugé que la revocation d'un précédent testament, contenue dans un testament postérieur, ne cesse pas d'exister et de valoir, même lorsque ce second testament devient caduc par le prédécès du légataire, quoique la loi n'accorde à la clause révocatoire tous ces effets, qu'autant que le testament révocatoire ne peut recevoir son exécution par l'incapacité ou le refus de recueillir de l'hé-

ritier institué. (art. 1037.) Me Fichet, avocat du demandeur, s'attachait particulie-rement aux expressions de cet article, et il faisait remarquer que s'il s'était borné à dire la révocation aura tout son effet quoique ce nouvel acte reste sans exécution, il faudrait convenir qu'il s'applique tout aussi bien au cas de caducité par prédécès qu'à celui d'incapacité ou de refus de recueillir; mais que le législateur avait pris soin de restreindre ces expressions trop générales en établissant que la révocation ne subsiste que dans le seul cas d'incapacité ou de refus de recueillir du légataire; que cepen-dant l'arrêt attaqué avait cru devoir étendre la disposition littérale de la loi, en appliquant l'art. 1057, non seulement au cas qu'il prévoit, mais encore au cas de caducité

par le prédécès de l'institué. Que l'on parcoure en effet le Code civil, continuait Me Fichet, et notamment les art. 907, 908, 909 et 910, dans lesquels des exceptions sont apportées à la capacité de recevoir, et nulle part on ne verra que le légataire prédécedé soit déclaré incapable de recevoir. En droit, on appelle incapacité non pas toute impuissance de recueillir, mais celle-là seulement qui résulte de la loi. L'empêchement qui provient d'une autre cause que d'une disposition legislative, quelqu'insurmontable qu'on le suppose, ne constitue pas une incapacité dans le sens littéral de la loi. Il est vrai que l'art. 906 porte que, pour être capable de recevoir, il faut être conçu, c'est-à-dire avoir commence à vivre; mais l'argument à contrario qu'on voudrait en tirer, en disant que l'existence étant une condition de la capacité, la non existence est une cause bien réelle d'incapacité, cet argument ne serait pas solide ; car on ne peut assimiler celui qui ne vit plus à celui qui ne vit pas encore. D'ailleurs, dans les contrats de mariage, les enfans à naître peuvent recevoir. Si la loi n'a pas voulu qu'il en fut de même dans les testamens, c'est pour ne

pas entraver la circulation des biens. Il a fallu que la loi le dît, mais au cas de prédécès, c'est la nature elle-même qui fait obstacle à l'execution du legs. Les cas sont donc differens, et il n'y a, on le répète, d'incapacité que là où l'obstacle naît de la loi.

Si l'on entendait le mot incapacité comme comprenant le cas de prédécès, l'art. 1059 serait une superfetation; car il dispose pour ce cas spécial, qui cependant se trouvait compris aussi dans l'art. 1045.

Le rapprochement de ces deux articles et de l'art. 1057

prouve que l'expression incapacité dans ce dernier article

prouve que l'expression incapacité dans ce dernier article ne comprend pas le prédéces, puisque l'art. 2045 ne le comprend pas non plus, et qu'il a fallu à cet égard la disposition spéciale de l'art. 1059.

On ne peut pas enfin invoquer le droit Romain (inst. l. 2 tit. 17 § 2 — dig. l. 10 de adim, vel tranf. leg.), qui conservait effet à la clause révocathire, contenue dans un testament caduc par le prédécès du légataire. L'omission que le Code civil a faite de cette disposition formelle des lois romaines prouve précisément que le nouveau législateur n'a pas voulu l'adopter. teur n'a pas voulu l'adopter. M° Dalloz dans une consultation imprimée avait soutenu

la thése contraire.

Le pourvoi a été rejetésur les conclusions conformes de M. Lebeau conseiller faisant fonctions d'avocat-général, et par les motifs suivans:

Attendu qu'il résulte des art. 895 et 967 du Code civil que le testament n'a d'existence et ne constitue la manifestation de la volonté du testateur, au moment de l'ouverture de la succession qu'autant qu'il n'a pas été révoqué;

Qu'aux termes de l'art. 1037 du même Code la révocation faite dans un testament postérieur a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué on du légataire, on par leur refus de recucillir.

ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué on du légataire, ou par leur refus de recueillir.

Attendu qu'en déduisant de ces principes la conséquence que la révocation du testament du 25 février 1806 contenue dans le testament du 10 octobre 1817, ne cessait pas d'avoir son effet, quoique ce nouvel acte restât sans exécution par le prédécès du légataire universel, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 902 et 1039 du Code civil n'a fait qu'une saine interprétation de la loi, rejette, etc.

(M. de Broé rapporteur. — M° Fichet avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 24 mai.

Texte du jugement dans l'affaire du SIMULACRE DE VAISSEAU DU QUAI D'ORSAY.

Voici le jugement prononcé aujourd'hui par le Tribunal dans cette affaire qui a excite l'attention publique, et dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 21 mai:

Le Tribunal:

Considérant que, si l'art. 49 du Code de commerce statue que les sociétés en participation peuvent être constatées par les livres, la correspondance, la preuve testimoniale, si le Tribunal croit devoir l'admettre, il n'interdit point au juge la faculté de reconnaître l'existence d'une participation, lorsqu'elle résulte nour lui de circonstances graves précises et concer-

culté de reconnaître l'existence d'une participation, forsqu'eue résulte pour lui de circonstances graves, précises et concordantes. (Art. 1351 du Code civil);

Considérant que, de l'aveu de Lasnier, la coopération de Durand lui était indispensable pour exécuter, dans le bref délai qui lui était donné par l'administration, le simulacre de vaisseau destiné à figurer aux fêtes de juillet; qu'il n'aurait point entrepris, pour son compte, la construction dudit vaisseau, s'il ne s'était assuré, à l'avance, de la coopération et de l'assistance de Durand:

l'assistance de Durand; Considérant que, si Durand n'a point été signataire du traité, il a cependant assisté à plusieurs des conférences qui ont en lieu avec l'administration, avant la signature dudit traité; qu'il résulte même de la correspondance produite que le secrétaire général du ministère du commerce, directeur des travaux publics, considérait Durand comme entrepreneur avec l'assier; que le directeur du Musée naval et d'autres fonction. naires superieurs avaient la même opinion; que c'est même a ce titre qu'un congé lui avait été accordé par le directeur du

Considérant que Lasnier ne peut justifier des conventions qui auraient dû exister entre lui et Durand, si ce dernier n'avait été, comme Lasmer le prétend, que chef des ouvriers; que cette qualification, donnée à Durand par Lasnier, ne pent etre admise; qu'elle se trouve repoussée par la confidence que Lasnier aurait faite à Durand immédiatemens après la signature du traité, de la nécessité dans laquelle il se serait trouvé de s'engager à remettre une somme de 25,000 fr. à une personne innommée pour obtenir l'affaire, et qu'on ne peut ex-pliquer cette confidence de Lasnier, qu'autant qu'elle aurait été faite à un associé, qui devait connaître la position vraie de

Que Lasnier ne peut vouloir repousser l'idée de la participa-iton par les motifs que, seul, il aurait fourni tous les fonds, tandis que Durand n'aurait rien apporté; qu'en définitive, Durand aurait eu droit aux bénéfices, sans être participant des

pertes;
Considérant, sur le premier moyen, que journellement des sociétés sont formées entre des capitalistes et des industriels, les premiers fournissant leurs capitaux, et les autres leur industrie, leur savoir-faire; qu'à l'égard du second moyen, rien district, l'en distric n'indique que Durand ne dût participer que dans les bénéfices; qu'il reste à savoir si, le cas de perte arrivant, Lasnier

n'aurait point formé une demande contre son associé en parti-cipation de la perte; qu'au surplus la question de perte n'avait pas du occuper les associés; qu'elle n'était ni pré-sumable ni possible, puisque les avantages de l'affaire étaient tels que Lasnier avait cru pouvoir faire supporter à l'appration un prélimement hors part de se ses ses

l'opération un prélèvement hors part de 25,000 fr.;
Considérant que devant l'arbitre-rapporteur, nommé par le Tribunal, Lasuier aurait reconnu avoir dit à Durand que l'affaire avec lui était à eux deux; que des circonstances de la cause et des moyens plaidés à l'audience, il résulte pour le Tribunal la conviction que l'affaire dont s'agit a été faite en carticier de la conviction que l'affaire dont s'agit a été faite en carticier de la conviction que l'affaire dont s'agit a été faite en carticier de la cause et le cause de la ca participation entre Lasnier et Durand;

Par ces motifs, Déclare la société en participation existante, et attendu que toutes les contestations entre associés, pour le fait de la socié-té, doivent être jugées par des arbitres-juges; renvoie les parties à se faire juger ainsi, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE. (Laon.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dutrône. - Deuxièms session de 1834.

Avant-propos du compte-rendu de la session.

Depuis plusieurs années, notamment depuis la révolu-tion de juillet, les sessions de la Cour d'assises de l'Aisne, dont la durée ordinaire était auparavant de douze à quinze jours, ne s'étaient pas prolongées au-delà de dix jours, souvent même elles étaient closes le cinquième ou sixième jour après leur ouverture, et encore le petit nombre d'affaires qui y étaient portées , n'offraient-elles qu'une faible intérêt. Une seule fois, en 1852, la peine capitale avait été prononcée. C'était contre des faux monnayeurs de Reims, qui avaient imaginé un moyen fort ingénieux pour débiter les produits de leur industrie. Ils s'abouchaient avec des contrebandiers qu'ils allaient trouver sur les frontières de la Belgique; ils leur achetaient une certaine quantité de la Beigque; ils leur achetaient une certaine quantité de tabac etranger, qui leur était apportée la nuit dans des lieux écartés, et profitant de l'obscurité, ils payaient ce tabac avec des pièces de 5 francs d'une fabrication grossière, mais dont le son avait quelque chose d'argentin. Comme les faits étaient avérés, le jury répondit affirmativement aux questions qui lui furent proposées, et il le fit avec d'autant moins de répugnance que la Cour avait fait pressentir qu'elle se réunirait à lui pour obtenir une commutation de neine. L'avocat des acquesés obtenir une commutation de peine. L'avocat des accusés les avait aussi à l'avance prévenus de cette modification à peu près certaine; cependant, en sortant de la Cour du Palais-de-Justice, la femme de l'un d'eux s'approcha de lui et se jeta à son cou, sans opposition de la part des gendarmes qui le conduisaient. A peine s'était-elle retirée, qu'il porta à sa gorge la main qu'il avait libre, et d'un seul coup se fit une large et profonde ouverture avec un rasoir qu'on n'avait pas aperçu jusque-là, et que proba-blement sa femme lui avait remis pour la consommation de ce suicide, concerté sans doute entre eux auparavant. Il tomba et mourut à l'instant même. La peine de l'autre condamné fut commuée en celle des travaux forcés à per-

Cette mort tragique est la seule qui puisse être attri-buée à la justice humaine dans le département de l'Aisne depuis plus de quatre ans, et encore n'a-t-elle eu qu'indirectement pour cause la condamnation de la victime à la peine capitale.

On devait donc se féliciter de cette amélioration morale bien sensible, et en même temps espérer qu'elle irait toujours en croissant, car la grande activité des travaux de toute espèce, et le bas prix des objets de première nécessité, répandent cette année, surtout dans ce département, une bien-être général incontestable. Cependant la session ouverte le 5 mai a prouvé que cet espoir ne se réaliserait pas. En effet, depuis long-temps il n'était arrivé qu'un même jury fut appelé à statuer sur des accusations aussi nombreuses et aussi graves : vols accompagnés decirconstances aggravantes de toute espèce, faux témoignage, incendie, assassinats, concussion, tout s'est trouve réuni dans cette session, et comme s'il eut manqué quelque chose à ce hideux cortége, il a fallu qu'une affaire poli-tique vint faire la clôture des assises.

C'est le premier délit de cette nature qui ait été soumis au jury depuis que la loi lui en a attribué la conuaissance, encore cette affaire n'a-t-elle rien de grave ni de sérieux. On comprendrait difficilement qu'il en fut autrement. Il n'est pas, en effet, de département en France qui ait accueilli avec un enthousiasme plus universel et plus ardent notre régénération politique de 1850, qui porte un attachement plus sincère à nos nouvelles institutions, et qui ait en même temps plus de répugnance pour une révolution nouvelle.

La session a été ouverte par un discours de M. Dutrône, conseiller à la Cour royale d'Amiens, qui a rappelé à MM. les jurés leurs devoirs et les précieux avantages de l'institution du jury.

Tentative d'assassinat par une jeune fille sur un jeune homme, pour se venger d'une insulte publique et d'un chari-

La curiosité publique avait été vivement excitée par cette affaire, et de bonne heure un nombreux auditoire remplissait la salle. Il s'agissait d'un assassinat tente par une jeune fille sur un jeune homme, et, chose étrange! l'amour, ce sentiment qui joue un si grand rôle dans les événemens tragiques de cette espèce, n'y était pour rien. Une insulte et des marques de mépris d'autant plus poignantes qu'elles avaient été données en réunion publique, telle était la seule cause de l'attentat, expliquée de sangfroid par l'accusée elle-même.

Salsine Brésillon, âgée de 25 ans, habitant à Etampes près Château-Thierry, se laissait aller à quelques écarts, si l'on en croit l'acte d'accusation ; et cependant elle avait à cœur de conserver sa réputation intacte ; elle avait déjà prouvé qu'elle était décidée à recourir aux moyens les plus violens pour qu'il n'y fût porté aucune atteinte, ou tout au moins pour la rétablir : à la fête d'Etampes, trois mois avant le fait qui donne lieu à l'accusation, une femme de cette commune l'avait surprise en tête à tête avec son mari, et lui avait donné un soufflet ; une jeune fille, de qui cette femme avait appris le lieu où se trouvaient les amans, faillit être victime de son indiscrétion : Sabine l'eût accablée de coups, dans un guet-à-pens, si plusieurs jeunes gens parmi lesquels se trouvait le jeune Montanbaut, fils de l'adjoint, ne l'eussent mise à l'abri des vio-

Depuis cette époque, suivant l'accusation, Sabine devint une cause de trouble et de désordre dans la commune d'Etampes; le bruit courut qu'elle avait souffleté un jeune homme; il paraît qu'elle fut pour ainsi dire notée du blâme public à cause de ces différens faits., Montanbaut, dans ant le 1^{er} décembre 1833, en face d'elle, une contredanse où les hommes embrassent leurs dansenses de vis-à-vis, baisa sa propre main au lieu d'embrasser Sabine Brésillon.

Cette insulte sanglante, qui lui était faite au milieu de ses compagnes, devait produire sur elle une bien vive impression; aussi conçut-elle la pensée d'une vengeance eclatante et terrible. Son irritation s'accrut encore par des scènes de charivari dont elle fut l'objet les jours suivans : il paraît que plusieurs jeunes gens, parmi lesquels se serait trouvé Montanbaut, allaient le soir, munis de cornets, lui signaler par un charivari la déconsidération dont elle

Le 5 décembre, sur les six heures du soir, vêtue d'une blouse et coiffée d'un chapeau d'homme, elle se rend près d'un petit bâtiment, sous une grande porte, à un endroit où elle sait que Montanbaut doit bientôt passer ; il arrive en effet; elle se dirige vers lui en lui disant : « Est-ce toi, Jean-Pierre? » L'obscurité l'empêchait sans doute de bien le reconnaître; et sur sa réponse affirmative, elle lui porte dans le ventre un coup de couteau.

Aux cris du jeune homme, qui, bien que blessé griè-vement, avait eu la force de retenir l'assaillante, de parer avec les mains les coups redoublés qu'elle lui portait, et de l'entraîner avec lui à quelque distance, on accourt, et on reconnaît Sabine Brésillon; elle tenait encore le couteau dont elle s'était servie, et qui était couvert de sang; c'était un couteau de charcutier, à large lame.

Sabine déclara sur-le-champ, et avec feu, qu'elle avait voulu, par ce coup désespéré, se venger sur la personne de Montanbaut, du charivari dont elle avait été l'objet; qu'après avoir pris des habits d'homme appartenant à son père et à son neveu, elle avait été attendre ce jeune homme ; qu'elle avait aiguisé son conteau , et choisi cette arme, au lieu d'un baton, pour être plus sûre de ne le pas manquer; qu'enfin elle avait fait ce coup pour son hon-neur, déterminée à ne pas s'épargner elle-mème si elle n'avait pas été retenue. Heureusement la blessure de Montanbaut n'était pas mortelle.

Tous les regards se portent avec empressement sur l'accusée à son entrée dans la salle d'audience. Ses traits sont assez réguliers, et sa physionomie n'a rien d'extraordinaire; elle répond avec calme à toutes les questions qui lui sont adressées et explique le fait dont elle est accusée par l'irritation extrême qu'avaient produite dans son esprit les insultes publiques et les avanies dont elle était l'objet depuis plusieurs jours.

M° Suin a présenté la défense avec le talent qu'on lui

connaît, et a su exciter le plus vif intérêt en faveur de cette jeune fille.

Le jury, ayant écarté la préméditation et le guet-apens et déclare qu'il existait des circonstances atténuantes, l'accusée a été condamnée à 8 années de travaux forcés.

Audience du 9 mai.

INCENDIE PAR LE PROPRIÉTAIRE D'UNE MAISON ASSURÉE.

Véron, tisserand à Chivres, avait assuré sa maison à la Compagnie du soleil pour une valeur de 1200 francs. Le 24 janvier dernier, presse par quelques créanciers, il avait voula la vendre, mais on ne lui en avait offert que 700 francs. Il avait un si pressant besoin d'argent et était si gené dans ses affaires, qu'il avait consenti à la laisser pour 800 francs; mais le marché n'avait pas cu lieu.

Le même jour, sur les six heures du soir, éclata dans un bâtiment contigu à la maison de Véron, un incendie qui devora en moms d'une heure sa maison et virgt autres sans que les secours les plus prompts et les plus ac-tifs aient pu les préserver. Trois jours auparavant, à cinq heures du matin, une fille, passant le long d'une écurie contigué à la maison de Veron, avait vu des étincelles de feu tomber du toit de cette écurie; s'étant approchée, elle avait reconnu que cette lueur était produite par un morceau de tourbe enflammé placé au sommet du mur, sous le toit; elle s'était empressée d'avertir le propriétaire de cette écurie, qui avait trouvé au lieu indiqué deux morceaux de tourbe, dont l'un était presque entièrement

MH des jures leurs devoirs et les procieux availla-

consumé, et l'autre, creusé au milieu, présentait un trou au fond duquel le germe incendinire s'était éteint.

L'auteur de ce double crime n'avait encore été signalé que par des rumeurs vagues qui se portaient sur Veror orsque, le 28 janvier, une lettre anonyme fut tre avée dans une rue du village par une petite fille; cel'e lettre était adressée au maire de Chivres par les récendiaires, qui se disaient venus de Paris, avec mission de ravager par le feu le département de l'Aisne; ils déclaraient pour rassurer les habitans de Chivres que la part de cette commune était faite. On ne tarda ras à découvrir que cette lettre était l'œuvre de Véror, qui avait essayé de détourner par là les soupçons d'rigés sur lui; on sut qu'il avait été, le 28, chez une femme Sottelet, à Bucy, commune voisine, et qu'il s'y était enfermé dans une chambre pour écrire sur un carre de papier que lui avait fourni une femme Carlier. Ce papier fut reconnu être celui de la lettre anchyme. Le maire y reconnut également l'ecriture de Vézon, avec lequel il avait été à l'école.

Le même jour, pressé vivement par le maire de dire la vérité, au moment où ce fonctionnaire lui faisait observer que son procès-verbal était rédigé et qu'il était trop tard pour qu'il conservât des droits à l'indulgence, il avait repondu avec inquietude : «Est-ce qu'il n'est plus temps? » Puis, il avait ajouté: « c'est cette lettre la qui me con-

Le lendemain, après avoir subi un interrogatoire de plusieurs heures chez le maire, en présence des gendarmes, pressé par ce magistrat, qui alla jusqu'à lui faire espérer, en cas d'aveu, qu'il lui donnerait un passeport pour la Belgique, ou bien que le procès-verbal serait rédige de manière à ce que l'incendie put être attribué à un accident involontaire, il finit par confesser que, tenté par la misère, il avait voulu brûler sa propre maison, qui était assurée; qu'à cet effet, il avait pris un morceau de tourbe embrase, l'avait porté dans une corbeille et déposé dans un tas de tourbes sous un appentis adossé à la grange par laquelle le feu avait éclaté; qu'il était ensuite revenu chez lui, rapportant des tourbes dans cette corbeille. Lorsqu'un instant après, les gendarmes voulurent se saisir de sa personne et l'emmener, il se repentit de ces aveux et s'empressa de les rétracter; mais les gendarmes les consignèrent dans le procès-verbal, et il le signa après en avoir entendu la lecture.

A l'audience, comme pendant l'instruction, il a nié être l'auteur de l'incendie, et a prétendu que ses aveux n'étaient que le résultat de l'obsession du maire et des gendarmes, qui l'avaient accablé de questions pendant quatre heures entières et lui avaient fait perdre la

En présence de charges aussi accablantes, la défense, présentée avec conscience et talent par Me Talon, ne pouvait espérer un plein succès, Sur la réponse affirmative du jury, qui cependant a déclaré qu'il existait des cir-constances atténuantes, Véron a été condamné à vingt

Audience du 19 mai.

Cris séditieux par cinq jeunes gens, dont un sergent et deux caporaux.

Cinq jeunes gens comparaissent devant la Cour; ce sont Tilklin, âge de 22 ans, né à Ans, province de Liége (Belgique), ouvrier imprimeur; 2º Bianchi, âgé de 27 ans, ne à Paris, aussi ouvrier imprimeur; 3º Lhéritier, âgé de 25 ans, ne à Bordeaux, sergent; 4º Baraquin, age de 21 ans, ne à Roucy, caporal; 5° et Delahodde, agé de 21 ans, né à Duméril, arrondissement de Boulogne, aussi caporal, tous trois en garnison à Soissons, dans le 38° de ligne.

Ils sont accuses d'avoir, le 15 avril dernier, dans une guinguette à Soissons, proféré publiquement le cri séditeux de vive la république! delit prevu par les art. 1, 2 et 5 de la loi du 17 mai 1819.

Tilkin est accusé en outre d'avoir en chantant, le même jour et au même lieu, une chanson dont un des couplets se terminait ainsi : Il (en parlant du roi des Français) a été nommé par 30 ou 40 artequins ; voilà pourquoi je suis républicain, commis une attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830.

Et Delahodde d'avoir, en proférant le même jour et au même lieu, des discours où se rencontrent les expressions de vénérable gredin, appliquées au Roi, commis une offense envers la personne du Roi.

Les témoins ne se sont pas rappelé avec précision les paroles des couplets chantes par les accusés. «Seulement, ont-ils dit, le mot république se trouvait dans ces chan-

L'acte d'accusation contenait cette phrase :

l'un d'eux à l'orchestre, une espèce de drapeau qui, au moment où des collisions sangiantes affligeaient la France, aurait pu paraître une démonstration sérieuse, si la solitude actuelle it d'un morceau d'étoffe rouge, attaché par de la guinguette n'avait ôté à ce drapeau le caractère d'un signe de ralhement ou d'insurrection; les cinq jeunes gens en-trèrent dans une chambre du cabaret, et y chanterent des chansous républicaines. »

Ce morceau d'étoffe a été représenté aux débats, et il a été reconnu que c'était un lange d'enfant de couleur rouge, en lambeaux, qui s'était trouvé sous la main d'un des accusés, et qui avait été accroché à l'orchestre de la salle de danse, où, ainsi que l'acte d'accusation le reconnaissait, il ne se trouvait alors d'autres personnes que les

On conçoit que dans un pareil état de choses, l'accusation ait été abandonnée par le ministère public, et que par suite le défenseur ait renonce à prendre la parole. Aussi, après être restés quelques instans dans la salle des délibérations, les jurés sont-its rentrés avec des réponses

On a été généralement surpris de voir les trois accusés

militaires reconduits à la maison de justice par la gendan mer malgré leur acquittement. Il paraît que cette ma cre n'est que l'exécution des ordres émanés de l'autorie

L'un de ces trois militaires, le sergent, se fait rem quer par une physionomie spirituelle et intéressante, q innonce une grande vivacite d'imagination. Le capo Delahodde attirait particulierement l'attention non par même motif, mais à raison de l'espèce de célebrité qui lui ont donnée les journaux, en rapportant la peine ciplinaire qui lui avait été infligée par son colonel à l'o casion d'une pièce de théâtre qui contient quelques alla sions politiques et qui a été représentée à Soissons depuis à Boulogne. Cette pièce, d'après l'opinion publique dans la ville de Soissons, a été composee par plusien jeunes gens du nombre desquels se trouvait ce caporal qui a cru devoir en assumer sur lui seul la responsabilité

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— La solution déplorable qu'a reçue à la chambre de députés la question de l'indemnité lyonnaise commence porter ses fruits. Plusieurs demandes judiciaires ont de été dirigées contre l'état, que les conseils des victimes nos désastres persistent à considérer comme seul respo sable. Quelques-uns des demandeurs ont appele à la fa devant le tribunal, la ville et l'état; le plus grand nombr n'a mis en cause que celui-ci. L'opinion du barreau es nous assure-t-on, unanime à rejeter l'application de la la de vendémaire, et à regarder les dégâts causés par les nie militaire et l'artillerie, comme une expropriation pour cause d'utilité publique, qui, aux termes de l'art. 9 de le charte, entraîne pour l'état la nécessité d'indemniser cen

Nous le répetons avec douleur, les faits ont été malab réciés par la chambre, peut-être même par le ministère a marche qu'on a adoptée est à la fois injuste et impol tique. Que le gouvernement revienne sur cette affaire; à sont des amis qui l'en conjurent. (Coucrier de Lyon)

Plusieurs audiences de la Cour royale de Rouen ou été consacrées aux plaidoiries et aux répliques animées Mes Homberg et Senard dans l'affaire Touret-Noroy con tre Guignes, relative à la responsabilité des médecin (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 mai).

M. Mary, qui occupait le siège du ministère public après avoir rappelé quels grands intérêts étaient en présence; d'un côté, l'avenir d'un pauvre cultivateur prin du bras droit qui seul pouvait nourrir sa famille, et de l'autre, l'honneur d'un docteur-médecin et l'indépendance des médecins, qui devraient trembler en se livrant à leur noble profession, a discuté les faits de la cause avec un talent digne du débat éloquent qui avait occupé les audiences précédentes, et a conclu à la réformation du jugement.

Mais la Cour, après un assez long delibere, a con-firmé la sentence du premier juge, a et condamné Thor-ret-Noroy à payer au sieur Guigne, en outre des 600 f. d'indemnité et de la rente viagere de 150 f. accordées celui-ci par le tribunal d'Evreux, une somme de 400 f. pour l'indemniser des nouvelles dépenses que lui a ne cessitées l'appel.

Nous avons annoncé l'acquittement du Propagateur le 19 de ce mois, par le jury du Pas-de-Calais. Le même jour, dans une seance de nuit, le même jury renvoyait également l'Union de l'accusation portée contre ce jour-

- Jeudi 16, s'est présentée, devant le tribunal corretionnel de Toulon, l'affaire de MM. Larade et Pourriac, prévenus de faire partie d'une association de plu de vingt personnes. Les prévenus ont déclaré qu'is ne faisaient partie d'aucune association. M. Pourriss seul s'est abtenu de répondre à cette question. M Baume père, cité comme témoin, a déclaré qu'il n'esistait aucune société, et qu'il croyait même que jamais la Société des droits de l'homme n'a eu de ramifications dans la ville de Toulon.

M. Larade commençait la lecture d'un manuscrit; mas M. le procureur du Roi l'ayant prévenu que s'il contessal la loi sur les associations, comme semblaient l'indiquer s premières phrases de sa défense, il prendrait des clusions contre lui, car là commence la résistance. M. la rade s'est empressé de déclarer qu'il ne prendrait pas la parole. Les prévenus ont été acquittés après quelques in nutes de délibération.

— Le 15 décembre dernier, le nommé Liberat de las seube se retirait du marché d'Oloron dans un état com-; navan eu la faiblesse de se laisser entrainer dans un cabaret par un homme qu'il ne connaissait pas el qui le fit boire outre mesure. Arrivé à quelque distance de la ville, Liberat, dont la démarche était chancelante, la accoste par un individu (son camarade de bouteille sus doute) qui lui offrit d'être son soutien et son guide; l' mais ivrogne n'a refusé pareil service. Ils cheminaient 1048 deux côte à côte, lorsque Liberat crut s'apercevoir que son compagnon cherchait à lui enlever sa bourse dans la quelle se trouvaient 200 fr. Il voulut se plaindre, oppose de la résistance, mais quelle peut être la résistance d'in homme ivre; l'adroit filon lui assèna un coup de batte

sur la tête, et s'éloigna. Jacques-Bourbon-Barzu, journalier, demeurant à Eysus la Pal comparaissait le 14 mai devant la Cour d'assises de Pal comme accusé de cette soustraction frauduleuse. Liberal croyait bien reconnaître dans l'accusé celui qui l'avaitvole, mais quelle confiance peut-on avoir dans un homme ivre-privé par conséquent de l'usage de sa raison? Barzua été acquitté.

— Quatorze ans et demi, c'est l'âge de Constance Adélaïde-Françoise; sa famille, ses prénoms vous indi-

pre pas à la s'h: le s cep est con que et q leur soir trop sim

quent qu'elle n'en a pas; si jeune, si malheureuse, elle venit s'asseoir le 21 mai sur les bancs de la police corvenit s'asseoir le Chartres. rectionnelle de Chartres. Des soustractions frauduleuses lui sont reprochées, en très grand nombre ; à peine s'émeut-elle en présence de ses juges; les témoins l'accusent, elle confirme leurs dépositions. Le ministère public demande qu'elle soit déclarée coupable avec discernement; la peine, à raison de son âge, ne saurait être plus sé-

¿ Je suis d'accord avec la prévention, dit M° Doublet, à qui est confiée la défense de l'enfant, sur la nécessité de punir Constance-Adélaïde-Françoise, elle ne saurait manquer de l'être ; je diffère seulement sur les motifs qui devront justifier la condamnation. Le malheur de Consdevroit justifie la condamnation. Le diametr de Constance, c'est d'être orpheline, et de n'avoir pas su profiter des sages conseis qu'on lui a donnés à Josaphat (c'est une maison pour les orphelins, à une lieue de Chartres); abandonnée de trop bonne heure à elle-même, cette émancipation precoce l'a mal servie : elle a failli... L'a-t-elle fait avec la concience de ses mauvaises actions? en a-t-elle apprécié les conséquences? Assurément non ; son intelligence n'a pas encore heureusement cette portee. Cette question est peu importante, nous dit-on, car l'enfant devra être renfermee dans une maison de correction. Matériellement parlant , cela est vrai ; mais la peine ne suffit pas aux besoins du moment, elle doit pourvoir ensuffit pas aux desonts du moment, elle doit pourvoir en-core à l'avenir. Eh bien ! dans quelques années, Cons-tance aura payé sa dette à la société, elle si jeune! elle franchira les murs de sa prison; quelle garantie rappor-tera-t-elle de son amélioration morale? Un certificat constatant la libération de sa peine... et ce certificat ne révélera pas seulement qu'elle l'a payée, mais qu'elle fut coupable avec discernement, entendez-vous bien? A 14 ans et demie! déjà flétrie par le crime!... Un cœur que l'on croit pur, dejà souillé par des actes d'improbité!... Qui donc voudra se confier à cette enfant? Personne; les motifs de sa condamnation seront pour tous un juste sujet d'éloignement. Au contraire, dites qu'elle a agi sans discernement, retenez-là cependant, car Constance n'a sur terre que votre appui, que votre tutelle; et si au moins l'adolescence lui révèle que bien jeune elle attira les regards de la justice, au moins on accusera son erreur, son egarement : son cœur restera pur. »

Le Tribunal a accueilli ce système, et, sous la présidence de M. Bellier de la Chevignerie, a déclaré que l'enfant avait agi sans discernement, l'a renvoyée de la plainte en ordonnant que Constance resterait jusqu'à dix-huit ans dans une maison de correction. Bon exemple à citer.

PARIS, 24 MAI.

— On aura remarqué que par son arrêt rendu hier en audience solennelle, sur les conclusions de M. le procu-reur-général Dupin, la Cour de cassation s'est abstenue de résoudre en principe l'importante question qui lui était soumise, sur les limites de ses pouvoirs dans l'appréciation à faire des écrits poursuivis comme contenant des dé-lits de presse. Cette réserve, dans la prévision de telle ou telle circonstance tout-à-fait exceptionnelle, mais susceptible de s'offrir, peut avoir son côté prudent, Cependant il n'en est pas moins vrai que par son premier arrêt la chambre criminelle avait cassé parce que la cham-bre d'accusation de la Cour royale de Nîmes n'a-vait vu dans l'écrit poursuivi qu'un seul délit au lieu de quatre que la Cour y a signalés, tandis qu'aujourd'hui les chambres réunies ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à casser, bien que la nouvelle chambre d'accusation eût de nouveau refusé de voir dans l'écrit les quatre délits signa-les par l'arrêt de cassation, et qu'elle n'en eût voulu admettre que deux. Il reste donc vrai, en définitive, qu'il y a eu de la part de la Cour de cassation, retour comolet sur sa première décision, et par suite, retour indirect sur les principes absolus qu'en aurait pu en in-

-Par diverses ordonnances royales, ont été nommés officiers de la Légion-d'Honneur, MM. Romiguières, procureur-général à Toulouse; de Daunant, premier président de la Cour royale de Nîmes ; Vigier , procureurgénéral à Nîmes ; et chevalier du même ordre , M. Boissieux , avocat-général à Grenoble.

- Par ordonnance royale en date du 18 mai, M. Cu-villiez, ancien secrétaire de M. Jacquemin, avocat à la Cour de cassation, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de Soissons, en remplacement de M° Froncière, démissionnaire.

C'est à Paris surtout que les rapports de bon voisinage sont de nécessité, car chaque état a ses inconvéniens: il faut que le forgeron supporte le bruit de la presse à vapeur, s'il veut que l'imprimeur ne se plaigne pas du bruit de ses marteaux ; que le poèlier s'accoutume à la scie et au maillet du menuisier, s'il veut que celui-ci s'habitue à son enclume. C'est là une loi de voisinage que le sieur Fichet ne voulait ni comprendre ni observer; et cependant il est serrurier !.... Au-dessus de sa boutique est venue s'établir, avec l'autorisation de la police, une communauté de femmes, dirigée par M^{me} Maury. Pour que ces dames puissent exploner leur industrie, il faut que la porte d'entrée reste ouverte une partie de la muit, et qu'il leur soit loisible de monter et descendre en compagnie. Or , voilà que le sieur Fichet , craignant les voleurs, demande que la porte d'entrée se ferme chaque soir à la chute du jour, et qu'il se plaint de rencontrer trop souvent dans l'escalier ses voisines par fois dans le simple appareil

De beautés que l'on vient,.. d'arracher au sommeil.

Il prétend enfin, et c'est encore l'un de ses griefs, que souvent on frappe à sa porte au lieu d'aller frapper à celle

The party of the signature I'm and trace are. From

si par hasard elle se trouvait seule, des dangers assez gra

ves qu'il importe à un mari de prévenir. M^{me} Maury répond que ce sont là des inconvéniens attachés à sa profession, et que le sieur Fichet, qui d'ail-leurs les exagère, doit les supporter de bonne grâce, s'il veut que par reciprocité elle ne se plaigne pas de ses chants et du bruit de ses limes et de son enclume.

Ces réponses ont été goûtées par le Tribunal (5° chambre) qui, après avoir entendu Mes Benoît et Moulin, à déclare le sieur Fichet non recevable, et l'a condamné aux

- MM. Gervais et Guillemot, gérant du Messager ont formé opposition à l'arrêt par défaut qui les avait condamnés pour diffamation envers M. le préfet de police. De nombreux témoins sont de nouveau assignés part et d'autre, et l'affaire revient à la Cour d'assises le 10 du mois prochain. M° Dupin soutiendra la plainte de M. Gisquet, qui s'est porté partie civile. M° Mauguin présentera la défense de M. Guillemot; M° Moulin, assisté de Me Fenet, celle de M. Gervais.

— M. Cruchet, gérant du Charivari, devait paraître aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenu d'offense envers la personne du Roi. Mais au commencement de l'audience, M. Philippon a demandé à la Cour la remise de l'affaire, et présenté un certificat de médecin constatant que M. Cruchet est dans un état de maladie qui le met hors d'état de paraître à l'audience. M. Berville, avocat-genéral, sans s'opposer à la remise, a fait remarquer à la Cour que le certificat de médecin n'étant pas affirmé devant le juge-de-paix du domicile de M. Cruchet, ne présentait pas a la justice des garanties suffisantas, et il a en couséquence conclu à ce que la Cour nommat un médecin chargé de visiter M. Cruchet, et de constater son état. Cette visite ayant été ordonnée, a amené, de la part de M. Olivier , d'Angers , médecin , un rapport qui a motivé la remise de la cause à une autre session.

— Savez-vous ce qu'en termes de pratique on entend par un volau renfoncement? Un homme passe dans la rue, on l'attaque par derrière; deux coups de poing vigoureusement assenés ont bientôt renfonce jusqu'à son menton le chapeau qu'il porte sur la tête; puis on profite de cet état de cecité momentanée pour le dépouiller à son aise, et cela est d'autant plus facile que la malheureuse victime se trouve dans l'impossibilité de pousser des cris et d'appeler à son secours. C'était un vol de cette nature, commis la nuit et avec violences qui amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises les nommés Prévost et Camus.

Le 14 octobre dernier, vers onze h. 12 du soir, M. Domeny de Rienzy, descendant du célèbre tribun, connu par ses longs voyages en Orient, auteur d'une statisti-que fort estimee de la Chine, et d'un voyage aux Indes, passait dans la rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés. Fout-à-coup il se sent assailli par plusieurs hommes qui lui donnent un renfoncement et se mettent à le dévaliser. Une lutte s'engage, lutte dans laquelle M. Domeny de Rienzy essaye de se défendre avec son parapluie. Au bout d'un quart-d'heure il parvient à obtenir du secours; d'honnèles boutiquiers lui prêtent main forte et parviennent à se saisir de deux individus qui le tenaient à la gorge, après lui avoir asséné sur la tête un coup de crochet, et lui avoir meurtri les mains en essayant de lui arracher ses bagues.

Alors la scène prend un caractère des plus piquans.

« Nous sommes d'honnêtes gens! s'écrient les voleurs ;
c'est monsieur qui nous a attaqués et frappés avec son parapluie ; et la preuve, c'est que nous allons conduire monselur à la Préfecture de police. Que personne ne se dérange: nous en viendrons bien à bout à nous deux. - Je ne veux pas aller avec vous seuls, repond M. de Rienzy, car en chemin vous trouveriez le moyen d'achever ce que, grâce à ces messieurs qui me secourent, vous avez été forcés d'interrompre. Ma bourse et mon chapeau ont déjà disparu... — Rien de plus simple, reprennent les sieurs Codant et Trianon, temoins de la scène; allons au poste

Ce mot de poste sonne mal aux oreilles de nos indivi-dus, qui baissent le ton. Obligés de marcher bon gré, mal gré, ils font triste contenance; mais au milieu du chemin, Camus, l'un d'eux, parvient à s'évader; Prévost seul, moins heureux que son camarade, est conduit au poste; il y arrive rouge de colère et peut-être aussi un peu de vin , si nous en croyons plusieurs témoins, et menace M. de Rienzy de reconnaître son physique pour le retrouver plus tard.

Ce n'est que quelque temps après que Camus, arrêté et condamné pour autre vol, a été reconnu comme auteur de celui-ci, et s'est presque dénoncé lui-même en allé-guant l'innocence de Prévost.

M. de Rienzy et le témoin, ont parfaitement reconnu les accuses, et ont raconte les details de la scène, en les signalant tous deux comme auteurs principaux. Toutefois M. de Rienzy a invoqué en leur faveur l'indulgence du

Défendus d'office par Mes Hardy et Sollier, les accu-sés, déclarés coupables de vol, conjointement, la nuit, avec violences, mais sans que ces violences aient laissé de traces, ont été condamnés chacun à 5 aus de travaux forcés, sans exposition.

- Le bureau de police de Lambeth-Street, après cinq heures de débats, a terminé l'instruction préparatoire du procès relatif à l'attentat commis sur la personne de M.

Gee. Les trois prévenus sont John Edwards, dit l'aveu-gle, Peter Lacassegne et Jérémie Weedon.

M. Wonter, solliciteur en chancellerie, tils d'un ancien gouverneur de la geôle de Newgate, est le defenseur de M. Gee son conferere. M. Loney, autre solliciteur, est le conseil des prévenus.

Les faits déjà connus ont été retracés par M. Gee luide la dame Maury, ce qui pourrait avoir pour sa femme, même dans un long exposé, et par plusieurs inspecteurs de police appelés comme témoins.

L'inspecteur Shelswells a déposé qu'après l'arrestation d'Edwards il lui a demandé s'il avait des complices. Edwards a refusé de nommer personne, disant qu'il avait tout fait à lui seul; que s'il fallait une victime, il ne vou-lait pas qu'il y en eût d'autre que lui, et qu'il serait dé-solé si des individus quelconques se trouvaient compro-mis dans son affaire. Le Je sais bien, a ajouté Edwards, que je n'ai pas agi légalement, mais j'étais loin de sentir toute la portée d'une pareille action; après avoir employé auprès de M. Geo toutes les voie de canciliation imagiauprès de M. Gee toutes les voie de conciliation imagi nables pour faire restituer à ma femme ce qui lui était dû par la succession de son premier mari, j'ai eu le tort de vouloir me faire justice à moi-même.

Lacassegne a déclaré à un constable que c'est lui qui, en qualité de charpentier, a fait dans le caveau tous les apprêts pour garrotter M. Gee. Il a payé à un marchand de bois de construction une livre sterling et onze shellings pour se procurer les pièces de charpente nécessaires. Il soupçonnait bien que ces préparatifs avaient pour objet une action mystérieuse et peu licite; mais il croyait que la responsabilité devait tomber tout entière sur Edwards qui l'employait, et qu'il ne connaissait que par le nom de

Weedon, au moment de son arrestation, a été trouvé muni de deux clés, l'une de la porte extérieure de la mai-son, l'autre du cadenas attaché à la chaîne qui a servi d'instrument de torture.

M. Hardwick, premier magistrat: Les prévenus ont-ils des explications à donner, et veulent-ils adresser par eux-mêmes ou par leur conseil des interpellations aux té-

M. Loney: J'ai conseillé à mes cliens de garder le si-lence pour le moment, en se réservant ultérieurement tous leurs moyens de défense. Par le même motif, je n'use-rai point à l'égard des témoins du droit de contre-examen.

M. Hardwick, après avoir consulté les trois autres mam. Hardwick, après avoir consulte les trois autres ma-gistrats, a envoyé les prisonniers à Newgate pour y subir un procès comme prévenus d'avoir, à l'aide de menaces et de violences, extorqué à M. William Gec une somme de 11 ou de 1200 livres sterling, avec intention de se l'approprier. S'adressant ensuite à M. Gee, le premier magistrat a dit: « Vous pouvez, comme partie civile, provoquer contre les prisonniers la mise en accusation capitale pour crime de félonie; c'est ce que l'autorité supérieure aura à décider.

Les prisonniers ont été emmenés de la salle en traversant une foule avide de contempler les auteurs d'un crime aussi extraordinaire.

On aperçoit sur le bureau un plan en relief et en carton de la maison rue Neuve-d'York, 27; en enlevant la partie qui réprésente la toiture et les étages supérieurs, on voit toutes les parties intérieures dans le plus minutieux détail; la cuisine, le caveau, le poteau, la chaîne et les cordes y sont figurés avec une parfaite exactitude.

Après la sortie des prévenus, on a vu recommencer les scandaleux débats sur la question de savoir lesquels du propriétaire, de son dernier locataire ou de l'individu qui veut se subtituer à Edwards auront le droit de se mettre en possession de la maison, c'est-à-dire de la faire voir aux curieux à prix d'argent. Les magistrats ont ordonné que la maison serait immédiatement évacuée par les agens de police, après qu'ils en auront fermé toutes les issues, ainsi que les fenêtres basses, avec de gros cadenats dont les clés seront portées au bureau de Lambeth-Street. Le propriétaire et les divers prétendans à la location s'arrangeront ensuite à l'amiable ou porteront leurs réclamations devant le Tribunal compétent.

L'acte du Parlement des septième et huitième années du règne de Georges III porte dans son chapitre 23, section 6, une disposition applicable à l'espèce et ainsi conçue:

« Si quelque personne dépouille avec violence une autre personne de ses biens, meubles, deniers ou effets précieux, l'offenseur convaincu de ce crime subira la peine de mors

» Si quelque personne soustrait la propriété d'une autre personne avec intention de la voler, ou si avec menaces et violences elle extorque la propriété d'une autre personne avec intention de se l'approprier, l'offenseur sera coupable de félonie, et selon les circonstances, à la discrétion de la Cour, il pourra être déporté au-delà des mers pour la vie, ou pour un espace de temps dont la durée ne sera pas moindre de sept années, ou bien il pourra être emprisonné pendant un temps qui ne pourra être moindre de quatre années.

» Si le prisonnier est du sexe masculin il pourra de plus être fouetté publiquement une ou deux fois, si la Cour juge néces-faire cette aggravation de peine.»

faire cette aggravation de peine.»

— M. Savoye, avocat allemand, dont les cours d'allemand d'après la méthode Robertson sont si déligemment fréquentés par la jeunesse studieuse ouvrira un Cours de langue allemande entièrement public et gratuit, le 31 de ce mois. (Voitles Annonces.)

— Les lecteurs curieux de connaître les mœurs irlandaises au 16° siècle, sous Elysabeth, liront avec plaisir un 10man anglais de sir Maxwel qui vient d'être traduit et publié chez le libraire Allardin. (Voir aux Annonce.)

- Le tome 5 du Livre des Conteurs, dont les quatre pre-miers volumes ant été si favorablement accueillis du public, paraît aujourd'hui. Ce nouveau volume ne le cède en rien aux premiers, pour l'intérêt des nouvelles qui le composent. (Voir aux Annonces.)

- La 21° livraison du théâtre de M. Eugène Scribe (édition pittoresque avec de charmantes vignettes) vient de paraître. Cette charmante opération obtient un succès prodigieux. (Voir aux Annonces.)

— On annonce en ce moment chez le libraire J. Tessier , la mise en vente d'une quatrième édition des Lettres sur l'Histoire de France , par Augustin Thierry. (Voir aux An-

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Roman historique, traduit de sir Maxwel par Paquis.

2 volumes in -8°. Prix: 15 fr. - En vente chez ALLARDIN, libraire, 15, place Saint-André-des-Arts.

LIBRAIRIE DE LEQUIEN FILS, QUAI DES AUGUSTINS, Nº 47.

LE LIVRE

MISE EN VENTE DU TOMÉ CINQUIÈME;

Par More Tastu: MM. Corbière, Bonnelier, Raymond-Bruckère (Michel-Raymond), de Cha-TEAUGIRON, VILLEMAREST, BONNELIER, RAYMOND-DRUCKERE (INCHEFICATIONAL), BE CHAPTER TEAUGIRON, VILLEMAREST, baron de Mortemart. — i vol. in-8°. 7 fr. 50 c.

LE LIVRE DES CONTEURS, tomes i à iv, deuxième édition: Prix de chaque volume,

7 f. 50 c.

LES MYSTÈRES DE LA VIE HUMAINE, par M. de Monteusier, pair de France; 2° édit.; 2 v. in-8°. 44

GRAMMAIRE ITALIENNE, par Vergani, revue et augmentée par M. Moretti; 5° édit., 4 v. in-42. 4 50

TRÉSOR DE NUMISMATIQUE ET DE GLYPTIQUE,

OU RECUEIL GÉNÉRAL

DE MEDAILLES, MONNAIES, PIERRES GRAVEES', BAS-RELIEFS, ET C Tant anciens que modernes, les plus intéressans sous le rapport de l'art et de l'histoire;

Gravés par les procédés de M. Achille COLAS.

SOUS LA DIRECTION DE

MM. PAUL DELAROCHE, peintre, membre de l'Institut; HENRIQUEL-DUPONT, graveur;

Et CH. LE NORMAND, conservateur-adjoint du cabinet des médailles et antiques de la Bibliothèque royale.

Cet ouvrage est publié par livraisons format petit in-solio; il est divisé en trois classes principales subdivisées en séries; chaque classe et même chaque série formera un ouvrage complet et distinct, et contiendra une Table par ordre des matières, avec des numéros de renvo aux planches et au texte.

La 1re classe comprendra LES MONUMENS ANTIQUES;

La 2º classe comprendra CEUX DU MOYEN AGE ET DE L'HISTOIRE MODERNE;

La 3º classe comprendra les monumens de notre histoire contemporaine.

Les 1re, 2e et 5e Livraisons sont en vente.

ORDRE DES PUBLICATIONS : PREMIERE CLASSE. - QUATRIÈME SÉRIE.

Une iconographie grecque dont les élémens seront à la fois puisés dans les médailles et dans les pierres

Cette série sera composée de 8 livraisons environ.

Cette série sera composée de 12 uvraisons environ.

La collection des médailles relatives à la révolution

TROISIEME CLASSE, — PREMIÈRE SÉRIE. HISTOIRE CONTEMPORAINE.

française, depuis la convocation des étals-généraux jusqu'à la proclamation du consulat à vie. Cette série sera composee de 20 livraisons environ DEUXIEME CLASSE. - SIXIÈME SÉRIE.

Un choix historique des médailles des papes, la plus belle suite qui ait eté exécutée dans les temps

DEUXIEME CLASSE. — SEPTIÈME SÉRIE. Un choix des plus belles médailles françaises, de-puis le règne de Charles VII jusqu'à celui de Louis XVI.

DEUXIEME CLASSE. - QUATRIÈME SÉRIE. MONUMENS DU MOYEN AGE ET DE L'HISTOIRE MODERNE.

La collection des médailles coulées et ciselées au burin, de l'école de Vérone et des autres écoles italiennes, à la fin du 15° siècle et au commencement du 16°.

du 46°.

Nora. Cette série est divisée par maîtres, de façon à ce qu'on puisse toujours ajouter, sans faire de supplément, les pièces nouvelles ou inconnues, aussitôt que la direction du Trésor aura pu se les procurer.

Cette série sera composée de 42 livraisons environ.

PREMIERE CLASSE. — SIXIÈME SÉRIE.

MONUMENS ANTIQUES.

La collection des bas-réliefs du Parthénon et du temple de Phigalie.

Cette série sera composée de 4 livraisons.

DEUXIEME CLASSE. — NEUVIÈME SÉRIE. La collection des sceaux des rois et reines de

Cette collection sera composée de 7 livraisons.

modernes. Cette serie sera composec de 8 livraisons environ. Chaque série formera un ouvrage complet et distinct. On peut souscrire pour une série. Il

Paraît une livraison chaque semaine. On ne paie rien d'avance.

Le prix de chaque livraison est de 5 francs.

(On ne paie la livraison qu'en la recevant.)

Le specimen se délivre gratis au bureau du Trésor de Numismatique et de Glyptique, ru du Colombier, n. 30, près la rue des Petits-Augustins; chez RITNER et GOUPIL, éditeurs, marchands d'estampes, boulevard Montmartre, n. 9, et chez tous les principaux li braires de Paris, des départemens et de l'étranger.

10 sous la livraison. — Une livraison tous les jeudis. 20 livraisons sont déjà en vente.

THEATRE COMPLET DE

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE PAR L'AUTEUR:

Contenant toutes les pièces composées par M. SCRIBE, seul ou en société, et représentées sur les différens theâtres de la capitale, l'Opera, le Théâtre-Français, l'Opéra-Comique, le Vaudeville, le Gymnase, les Variétés, etc., etc.; ornée de plus de 100 jolies vignettes en taille-douce, d'après les dessins de MM. AL-FRED et TONY JOHANNOT. GAVARNI et autres artistes distingués. La gravure sur acier est confiée aux soins et à la direction de M. AUGUSTE BLANCHARD ainé.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : Le Tréatrée de M. Scribe formera environ 12 gros volumes in-8°, très bien imprimes sur papier superfin des Vosges : chaque volume sera divisé en sept livraisons de chacune 64 pages de texte et accompagnées de une ou deux vignettes. Chaque livraison content une pièce et demie environ (vaudevilles), et trois actes au moins (comédies et opéras). Une charmante vignette, gravée sur, acier, sera placée en tête de chaque pièce. — LES VINGT ET UNE PREMIERES LIVRAISONS SONT EN VENTE ; les suivantes paraîtront exactement le jeudi de chaque sonn les dépages seront.

Paix de chaque livraison, prise au bureau à Paris. 50 c.

La même, sur papier de Chine. 65

On fera porter les livraisons à domicile en souscrivant et en payant d'avance pour 20 livraison. 40 f.

Pour 20 livraisons sur papier de Chine. 43

Nota. On peut souscrire en lous temps en ne retiraut qu'une ou deux livraisons à la fois si cela convient mieux. — A Paris, chez AIME ANDRE, Editeur, rue Christine, n. 4, près celle des Grands-Augustins. Chez tous les Libraires de France et de l'Etranger, et aux divers Dépôts à Paris. — Il ne sera répondu qu'aux

BANQUE PHILANTROPIQUE.

PARRY ET COMPAGNIE (rue de Provence, n. 26.)

Le but de cette institution est de former entre tous les pères de famille une assurance mutuelle qui procure à leurs fils un capital pour l'époque où ils sont appelés au service de l'Etat; à leurs filles, une ample dot, toujours si nécesseire dans les premières années d'un jeune ménage.

Dans cette Banque, une assurance faite au comptant sur la tête d'un nouveau-né, garçon ou fitte, rapporte: pour 400 fr., 2000 fr.; et pour 4,000 fr., vingt mille fr. Si l'assurance est faite à terme, le produit en est encore très considérable, puisqu'il s'élève à huit fois le montant de la souscription.

Une administration qui n'encaisse pas elle-même les fonds des souscripteurs, et qui consacre aux ndigen s le vingtième de ses bénéfices, ne peut manquer de conserver la conflance publique à laquelle elle doit ses succès toujours croissans.

JUST TESSIER, libraire-commissionnaire; quai des Augustins, 37.

SUR L'HISTOIRE

POUR SERVIR D'INTRODUCTION À L'ÉTUDE DE CETTE HISTOIRE

PAR AUGUSTIN THIERRY,

Membre de l'Institut, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Quatrième édition, revue et augmentée. - Un vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

Ouvrages sous presse du même auteur :

DIX ANS D'ÉTUDES HISTORIQUES. — 1 vol. in-8°. ÉTUDES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES. + 4 vol. in-8°.

METHODE ROBERTSON. COURS PUBLIC ET GRATUIT DE

SAVOYE, avocat allemand, ouvrira ce cours le 31 mai à 8 heures un quart précises matin, et le continuera à la même heure les mardi, jeudi et samedi suivans, RUE RICHER, Nº 21.

On s'inscrit les mardi, jeudi et samedi de 3 heures à 5 heures. Les cartes d'admission, de livrées gratuitement, seront demandées à l'entrée du Cours. La durée du cours complet serde cinq mois.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AI

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette Par PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour premaussi toutes les maladies de poitrine. — Pour plus de détails, Voir l'instruction qui accompagne chaque boûte.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DRIOT, THE Saint-Honoré, 247, LAILLET, THE du Bac, 49; DUBLANC, THE du Temple, 139; TOUCHE faubourg Poissonnière, 20; FONTAINE, THE du Mail, 8; TOUTAIN, THE Saint-André-des-Arts, 52. Et dans tontes les villes de France et les principales de l'étranger.

SOCIÉTES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing, en date, à Paris, du dix mai mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé une Société en commaudite pour la publication d'un journal mensuel initiule : Registre universel des Faits. Bulletin mensuel des Faits et documens politiques, littéraires, scientifiques, industriels et autres, d'un interêt général, entre MM. ALPH. CHAMBELLAN, demeurant à Paris, rue Cadet, 44, et M. AL. DELARCHE, demeurant à Paris, cité Bergère, 14; La Société est établie sous la raison sociale: ALPH. CHAMBELLAN est seul autorise à gérer, administrer et signer pour la Société. Le fonds social se compose de trente-six actions au capital nominal de cinq cents francs, payables par quart, de trois e à trois mois, à partir du premier mai mil huit cent trente-quatre. Il est créé en outre quarante actions industrielles au porteur;

La Société est établie pour cinq ans, du premier mai mil huit cent trente-quatre au premier mai mil huit cent trente-quatre au premier mai mil huit cent trente-cinq, l'actif de la Société ne balançait pas le passif, elle pourrant être liquidée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 28 mai 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, poterie, faience, et autres objets. Au comptant.

Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, rayons, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EXPOSITION 1834. (Nº 1115). NOUVEAUX

REGISTRES-BRUYER

Perfectionnés et à répertoires continus.

Le sieur BRUYER, inventeur breveté, marchand de pepiers, rue Saint-Martin, 259, offre à MM. les négocians l'avantage réel d'une grande économie de temps et d'argent dans une combinaison de registres et de répertoires à l'usage de tous les commerces. L'utilité et l'avantage de ces registres, reconnus par nombre de négocians et banquiers, sont un sûr garant que ce nouveau système de combinaison et de fabrication ne laisse rien à désirer, tant pour simplific la tenue des livrés, éviter toute erreur, que pour fir la tenue des livrés, éviter toute erreur, que pour en abréger les recherches et le travail,

Aux Pyramides, rue Saint-Honoré, n. 295.

Dépôt général des férmiers de Vichy. — Eaux naturelles et pastilles de Vichy.

Ces pastill, s'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses.

Pour plus de détail, voir l'instruction.

Prix, eau, 1 fr. la bouteille.

Pastilles, 2 fr. la boite; 1 fr. la demi-boîte.

PAR BREVET D'INVENTION.

AMANDINE

Gette précieuse composition, dont l'ellicacites aujourd'hui bien reconnue, donne à la peau de souplesse, de la blancheur, et la préserve des impresions de l'air. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. Laboullée, parfumeur, rue Richelieu, y Voir l'Instruction. — 4 fr. le pot.

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfailei tous les malades de France avant de rien payer, de maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorhoïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladie humorales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de mé heures à deux, par l'importante méthode du docts Ferry. (Affranchir.)

BISCUITS DU D. OLLIVIER 24 MILLE F. DERECOMPENSE

lui ont été votés pour ce puissant dépurait cui les maladies secrètes, les dartres, approuvé par cadémie de médecine. Il consulte à Paris, rue Prouvaires, n° 40, et expédie. Caisses 40 et 20 frat Dépôrs dans une pharmacie de chaque ville.

Tribunal de commerce

ASSEMBLEES DE CREANCIERS du lundi 26 mai.

FRÉROT neveu , M^d de vins en gros. Clôtnre, SOUMAGNIAT, commerçant, id.

Att mardi 27 mai.

ZUDRELLE-DUSSAULX et C° M^d de nonveaut. Clôt-LEBREJAL , porteur d'eau. Clôture, DEBONNEL , menuisier. Conces dat , HUET , négociant. Remise à huitaine , HUREI , fabricant de papiers peints. Syndicat , RAVOT , restaurateur. id.

DAVILLA , tabr. de tissus de soie. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

DAILLY, charron , le LOIR et femme, épiciers, le MANIGAUD, Md corroyeur, le VOISIN, Md boulanger, le DÉCLARATION DE FAILLITES

du 6 mai

Demoiselle MAGNIN, tenaut le café du Report. rue No
Dame-des-Victoires. 38 — Juge.comm : M Asses
agent: N. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 24 MAI 1854. | er cours. | pl. haut. | pl. bas.

106 5 106 15 16 5 106 - 106 35 16 15 5 010 compt — Fin courant Emp. :83: compt — Fin courant - Fin courant.
Emp. 183° compt.
- Fin courant.
3 p. 010 compt. c.d.
- Fin courant.
R. da Napl. compt.
- Fin courant.
R. perp. d'Esp. ct.
- Fin courant.

imprimerie PIHAN-DELAFOREST Moristin Rue des Bons-Enfans , 34.